



COMMUNE DE MONTRY
Liste des délibérations
Séance du mercredi 7 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 7 février à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 1^{er} février 2024 s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, S. BETKA, A. SAINTOUL, M. HANGU, L. NEVEUX, S. DUJARDIN, C. COLIN, G. RAYMOND

Absents ayant donné pouvoir : C. CASTELIN à N. REINTJES, G. COLIN à C. COLIN

Absents : P. JOUDRAIN, N. BROCHOT, S. EURY, P. MULLER, L. CORNU, O. DOUMECQ-LACOSTE, J. MARCHAND, R. COTTIGNIES, M. GERBET, V. REINTJES, E. LETANG

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

* * * * *

1) Approbation du Règlement Budgétaire et Financier

La commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 22 janvier 2024,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,**

- DECIDE l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

2) Débat d'Orientation Budgétaire du Budget Ville

Vu les articles L.2312-1 et L.5211.36 du CGCT et que le nombre d'habitants de la commune est supérieur à 3500, il convient de proposer de débattre des orientations budgétaires au conseil municipal.

Le débat d'orientation budgétaire est une étape réglementaire obligatoire du cycle budgétaire, qui doit se tenir dans les 10 semaines précédant le vote du budgétaire primitif. Ce débat s'appuie sur le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe de cette délibération.

Le débat n'a aucun caractère décisionnel. Il permet aux membres de l'assemblée de discuter des orientations budgétaires et d'être informés de la situation budgétaire de la commune.

À l'issue du débat, il est proposé au conseil municipal :

- **De prendre acte** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 de la Commune ainsi que de la présentation du rapport, ci-joint en annexe, qui comporte : l'environnement général, les tendances des finances locales, les perspectives budgétaires.
- **D'approuver** les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2024 indiquées dans le rapport annexé.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 de la Commune ainsi que de la présentation du rapport ci-joint en annexe, qui comporte : l'environnement général, les tendances des finances locales, les perspectives budgétaires.
- **APPROUVE** les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2024 indiquées dans le rapport annexé.

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

3) Transfert de l'actif de l'ancienne Communauté de Communes du Pays Créçois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/N°32 en date du 12 août 2022 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes de Boutigny, Esbly, Montry, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Saint-Germain-sur-Morin et Villemareuil de l'ancienne communauté de communes du Pays Créçois,

VU la correspondance du Vice-Président aux finances de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 7 juillet 2023 relative à la convention de remboursement des frais engagés par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 22 janvier 2024,

Sonia LEVIS expose au Conseil Municipal que la Préfecture de Seine-et-Marne a procédé à l'arbitrage relatif au transfert de l'actif (biens, endettement et trésorerie) suite à la dissolution de l'ancienne communauté de communes du Pays Créçois (CCPC).

Pour la commune, cet arbitrage entraîne :

- _ la nécessité d'intégrer les biens matériels selon le tableau figurant en annexe
- _ le remboursement de la part de la commune relatif aux emprunts anciennement contractés par la CCPC

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **Approuve le projet de convention de remboursement des frais engagés par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie**
- **Décide que les biens figurant en annexe soient intégrés au patrimoine de la commune**
- **Décide que la part de la commune concernant les prêts contractés par l'ancienne communauté de communes du Pays Créçois feront l'objet d'un versement intégral sur l'exercice 2024**
- **Donne tout pouvoir à Madame le Maire en vue de signer tout acte et prendre toute décision relative à ce transfert d'actif**
- **Précise que les crédits nécessaires à ce transfert seront prévus au budget de la commune**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

4) Demande de subvention auprès de l'Etat pour aider la commune à financer les travaux de rénovation du clocher de Montry

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2331-4 et L. 2331-6,

VU la correspondance de monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 24 octobre 2023,

CONSIDERANT le projet de rénovation du clocher de Montry,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la Préfecture de Seine et Marne pilote, dans le département, l'attribution de subventions de l'Etat, et notamment la DETR et la DSIL.

Ces dispositifs permettent d'apporter un soutien à l'investissement des collectivités (communes et EPCI) en faveur de l'équipement et du développement des territoires.

Parmi les projets de la municipalité, le projet de rénovation du clocher répond à ces critères au titre du programme de subvention DETR/DSIL concernant "la restauration du patrimoine historique" (Annexe 1 - Bâtiments et équipements publics).

Le montant estimé des travaux s'élève à 541 750 € hors taxe, soit 650 100€ TTC.

Madame le Maire précise que le Département a déjà octroyé une subvention de 90 000€ pour ce projet.

Madame le Maire propose de solliciter l'aide de la préfecture au titre de toutes subventions Etat en complément de l'aide du Département de Seine-et-Marne, à hauteur de 60% du montant HT de l'opération, soit 325 050€.

Le reste des travaux sera financé sur les fonds propres de la collectivité qui espère obtenir le maximum de subventions sur ce projet.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **Approuve le projet d'investissement pour un montant estimé à 541 750 € hors taxe**
- **Autorise Madame le Maire à solliciter une aide financière au titre de toutes subventions de l'Etat d'un montant maximum de 325 050 €**
- **Précise que ces travaux seront inscrits au budget des exercices concernés et ne débiteront pas avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet.**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

5) Rapport quinquennal des attributions de compensation 2017-2022

Vu l'article 1609 nonies C, 2ème point du V du code général des impôts faisant obligation à chaque EPCI de présenter un rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences,

Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 10 octobre 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 prenant acte du rapport quinquennal sur les attributions de compensation sur la période de 2017 à 2022 et du débat qui s'en est suivi,

Considérant que le rapport quinquennal présente l'évolution des attributions de compensation sur la période 2017 – 2022,

Considérant que ce rapport et son adoption ne supposent aucunement une obligation de révision des attributions de compensation,

Considérant que l'objectif de ce rapport est de présenter l'évolution des attributions de compensation sur la période 2017-2022 et la vérification des éventuels écarts entre les charges estimées et les charges constatées à fin de l'exercice 2022,

Considérant que ce rapport doit permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation menée au regard du coût net effectivement supporté par l'intercommunalité suite aux transferts de compétences,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, les attributions de compensations représentaient 9 603 500€ (5 communes),

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, aucune compétence n'a été transférée vers l'agglomération, plusieurs compétences ont été restituées aux communes lors des intégrations de 2018 (Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis) et de 2020 (Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin),

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2023, les attributions de compensation représentent 11 966 498€ en fonctionnement et 198 249€ en investissement,

Compétences antérieurement exercées par les communautés de communes restituées aux communes

Compétences restituées	Villeneuve le Comte	Villeneuve Saint Denis	Esbly	Montry	Saint Germain sur Morin
Mission Locale			X	X	X
Fonds solidarité logement			X	X	X
Maison environnement	X				
Jeunesse et Sport	X				
Culture	X				
Aide à domicile	X	X			
Multi accueil (crèches)			X	X	X
RAM (RPE)			X	X	X
Voirie	X	X			
SDIS (Service départemental incendie et secours)	X	X	X	X	X

Il est proposé au conseil municipal

- De prendre acte du rapport quinquennal des attributions de compensation sur la période de 2017 à 2022 joint à la présente délibération.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Evolution du montant des attributions de compensations entre 2017 et 2023

CLECT	Fonctionnement		Investissement	
	AC au 01/01/2017	AC au 01/01/2023	AC au 01/01/2017	AC au 01/01/2023
Bailly Romainvilliers	2 989 000 €	2 897 733 €	- €	- €
Chessy	759 000 €	650 186 €	- €	- €
Coupray	1 768 500 €	1 581 801 €	- €	- €
Magny le Hongre	2 375 500 €	2 269 476 €	- €	- €
Serris	1 711 500 €	1 681 609 €	- €	- €
Villeneuve le Comte	hors VEA	460 407 €	hors VEA	198 249 €
Villeneuve Saint Denis	hors VEA	138 679 €	hors VEA	- €
Esbyly	hors VEA	1 400 400 €	hors VEA	- €
Montry	hors VEA	435 693 €	hors VEA	- €
Saint Germain sur Morin	hors VEA	450 514 €	hors VEA	- €
Montant des AC	9 603 500 €	11 966 498 €	- €	198 249 €

Construction du montant des attributions de compensation depuis la transformation du SAN en CA

CLECT	Commune (EN KE)	DSC / AC Initiale	Taxe de séjour	Dotation Solidarité fiscale	Dotation d'équipe	Eaux pluviales	FNGIR	Mise en Locale	FSL	Maison environnement	Jeunesse et Sport	Culture	Action sociale			Vairie	SDIS	Instruction du droit des sols	Compensations dotations 2021	Compensations dotations 2022	TOTAL
													Aide à domicile	Multi accueil (crèches)	RAM (RPE)						
en KE	Bailly Romainvilliers	976	87	1 650	276													-53	-38	2 898	
	Chessy	-199	244		715													-187	78	650	
	Coupray	102	444		1 223													-140	-47	1 582	
	Magny le Hongre	859	249	900	367													-98	-8	2 269	
	Serris	968	80		664													-4	-26	1 682	
ex-SAN	Villeneuve le Comte	0	250				-12			67	11	15			25			-13	0	460	
	Villeneuve Saint Denis	0				-58	-10	5	2			15		122	12			-11	-1	139	
ex-SAN	Esbyly	489					-404								85		15	612	539	1 400	
	Montry	372					-282	3	1						50		15	135	96	436	
	Saint Germain sur Morin	321					-264	3	1				77		50		15	139	100	451	
SS TOTAL FONCTIONNEMENT		3 868	1 353	2 550	3 244	-58	-948	11	4	67	11	31	25	234	222	45	380	684	11 966		
Investissement VLC														198					198		
TOTAL		3 868	1 353	2 550	3 244	-58	-948	11	4	67	11	31	25	234	222	45	380	684	12 165		

6) Renouvellement des conventions de délégations de services entre VEA et les communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants et L.5216-7-1 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération de Val d'Europe Agglomération n°23-11-01 en date du 09/11/2023 portant renouvellement des conventions de délégations de services avec les communes ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que Val d'Europe Agglomération dispose de compétences obligatoires et supplémentaires ; que ces compétences sont limitativement énumérées dans les statuts de la communauté d'agglomération, qui s'est substituée au SAN de Val D'Europe au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que depuis 2008, le SAN devenu la CA Val d'Europe Agglomération exerce par ailleurs, par convention avec les communes, un certain nombre de services, avec ou sans participation financière, notamment dans les domaines de la Vie Locale (RAM devenu RPE, animations collectives familles, activités sportives), de l'enseignement (soutien au RASED, enseignement de l'anglais en primaire...), de l'emploi et de la formation ;

Considérant que les conventions de gestion de ces services « à la carte » avec les 10 communes composant l'agglomération arrivent à échéances au 31 décembre 2023 ;

Considérant que les services Relais Petite Enfance et CSI (Projet animations collectives familles) font l'objet d'une participation financière déclinée dans une convention spécifique ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Montry d'adhérer au renouvellement de ces conventions pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Les domaines délégués par convention sont listés ci-dessous :

Domaines	Objet
Animation en dehors du temps scolaire	Vacances jeunes (activités sur site ou hors site)
	Initiation à la pratique des sportives
Charte du sport	Soutien du tissu associatif (financement du sport Elite, mise en place de formations et appel à projet)
Action en faveur de l'emploi	Rapprochement et adéquation entre l'offre et la demande existantes sur la région
Centre Social Intercommunal	Projet animation collectives familles
Soutiens aux associations	Soutien aux associations œuvrant dans le domaine social, la justice, la santé et ayant une activité dans un équipement reconnu d'intérêt communautaire
Relais Petite Enfance *	Fédérer les assistants maternels, les professionnaliser et développe ce mode de garde dans l'esprit de la politique petite enfance basée sur des éléments structurants (multi-accueil) et le RPE intercommunal
Enseignement spécialisé	Initiation à l'anglais pour les CM2 avant reprise par l'Eduction Nationale
	Soutien au Réseau d'Aide Spécialisée pour l'Enfance en Difficulté (RASED), par l'achat de matériel de fournitures
	Pratiques d'activités physiques et sportives sur le temps scolaire (niveau élémentaire)

* Au 1^{er} janvier 2024, la délégation de service relative au RPE concerne 8 communes de l'agglomération à savoir : Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, St Germain sur Morin et Villeneuve-le-Comte.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** la convention de gestion de services avec Val d'Europe Agglomération ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rattachant

**Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0**

7) Approbation de la convention de délégation, d'objectifs et de moyens – Relais petite enfance du Val d'Europe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

VU les statuts de Val d'Europe Agglomération,

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 novembre 2023 ;

VU la délibération de Val d'Europe Agglomération n°23-12-34 en date du 14/12/2023 portant approbation de la convention avec les communes de VEA sur le service « Relais Petite Enfance » ;

VU le projet de convention ;

CONSIDERANT que la commune de Montry a approuvée le renouvellement des conventions de délégation de services entre VEA et les communes pour la période 2024-2026,

CONSIDERANT que le service Relais Petite Enfance fait l'objet d'une participation financière déclinée dans une convention spécifique,

CONSIDERANT que concernant le RPE, la participation financière des 10 communes du Val d'Europe agglomération est établie à 70 145, 53€ répartis en fonction de la population légale Insee,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montry d'approuver la convention de délégation, d'objectifs et de moyens – Relais petite enfance du Val d'Europe,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la convention de délégation, d'objectifs et de moyens – Relais petite enfance du Val d'Europe
- **AUTORISE** Mme le Maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rattachant.

**Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0**

8) Adhésion à la convention avec le CDG77 concernant le service de médecine professionnelle et préventive

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la convention relative au service de médecine professionnelle et préventive, ci-annexée,

Considérant que cette convention propose des missions de prévention individuelle et de prévention collective,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention proposée par le CDG77 concernant le service de médecine professionnelle et préventive, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

9) Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

10) Subvention exceptionnelle pour le bal des pompiers du 6 juillet 2024

Le lieutenant Chef du centre d'Incendie et de Secours de Saint-Germain-Sur-Morin informe la commune de l'organisation du traditionnel bal des sapeurs-pompiers le samedi 6 juillet 2024.

Dans de cadre de cet évènement festif, il sollicite une aide financière.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande du Lieutenant Chef du centre d'Incendie et de Secours de Saint-Germain-Sur-Morin en date du 24 novembre 2023,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement d'une subvention :

Pour : 2

Contre : 9

Abstention : 5

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- DECIDE de ne pas attribuer une subvention exceptionnelle pour l'organisation du traditionnel bal des sapeurs-pompiers le samedi 6 juillet 2024

11) Réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux - Convention de gestion en flux des réservations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,

Vu le titre II « Mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat » de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN »,

Vu le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS »,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent des réservataires Commune de Montry sur le territoire de la Commune de Montry,

Considérant que le passage à la gestion en flux vise à assurer davantage de fluidité dans le parc social de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociales sur nos territoires,

Considérant que la convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires,

- **ACCEPTE** de conclure une convention bilatérale de réservation de logements sociaux avec le bailleur Habitat 77,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention – sur la base du document type joint en annexe – ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision, et faire tout ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

12) Participation citoyenne

Après la présentation par les services de la Gendarmerie Nationale de « La Participation Citoyenne »,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- **DECIDE** de mettre en place sur la commune cette participation citoyenne,

- **DIT** qu'une réunion publique sera organisée pour en informer la population et pour déterminer les citoyens référents

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 2

13) Renonciation à l'acquisition de la parcelle A 1593 grevée de l'emplacement réservé n°3

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le PLU de la commune de Montry approuvé le 19 octobre 2012,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la mise en place d'un emplacement réservé au bénéfice de la Commune destiné à l'Aménagement de la Voirie « 85 avenue de la République sur la parcelle A 1593,

Considérant que par courrier en date du 28 décembre 2023 reçu en Mairie le 02 janvier 2024, la société ESPIM, propriétaire de la parcelle A 1593 informe la commune de sa décision d'exercer son droit de délaissement sur cette parcelle sur le fondement des articles L. 152-2 et L 230-1 du Code de l'urbanisme et, par conséquent, invite La commune à acquérir ladite parcelle

Considérant que la Commune n'a pas nécessité à acquérir la parcelle A 1593

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- **Renonce à acquérir la parcelle A 1593**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

14) Institution d'une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et création d'un téléservice correspondant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2 ;

VU le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la délibération n°23-12-05 en date du 14 décembre 2023 de Val d'Europe Agglomération instaurant l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny le Hongre, Montry, Saint Germain sur Morin, Serris, Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis ;



CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile ;

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune, et à réguler l'offre d'hébergement touristique;

CONSIDERANT la nécessité de mieux répertorier et suivre l'activité de location de meublés de tourisme ;
CONSIDERANT que couplé à celui de l'autorisation préalable, ce dispositif peut permettre de contrôler que loueurs et plateformes de location respectent la législation applicable ;

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

Article 1 : La location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur la commune de Montry, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune dans les conditions prévues par l'article L. 324-1-1 III du code du tourisme, à compter de la date fixée par l'article 4 de la présente délibération.
Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.
L'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée de location.

Article 2 : Un téléservice permettra d'effectuer la déclaration visée à l'article 1. Cette déclaration doit comprendre les informations exigées par l'article D. 324-1-1 II. du code du tourisme.

Article 3 : La déclaration fait l'objet d'un numéro d'enregistrement délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication et transmission à Monsieur le Préfet de Seine et Marne ;

Article 5 : Le Conseil municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution et la mise en œuvre de cette délibération.

Article 6 : La précédente délibération N° 2022/10/03/09 sur le même objet en date du 03/10/2022 est abrogée par la présente délibération

Pour : 13

Contre : 1

Abstention : 2

Le Maire,

Françoise SCHMIT

